



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2015-033

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-05-20-001 - Décision DSP 2015 034 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique des Portes de l'Eure à Vernon (2 pages) Page 4

ARS de Haute-Normandie

27-2015-11-30-006 - Décision modificative 2015 n° 535 SSIAD MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU (3 pages) Page 7

27-2015-12-14-002 - Décision tarifaire n° 547 portant modification pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au CPOM-Dispositif ITEP- Association Les Fontaines- Abbé Pierre Marlé (4 pages) Page 11

27-2015-12-11-002 - Décision tarifaire n° 549 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 concernant l'EHPAD "la Risle" de Rugles (3 pages) Page 16

27-2015-12-11-001 - Décision tarifaire n° 550 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD "Val aux Fleurs" de Bueil (3 pages) Page 20

27-2015-12-11-007 - Décision tarifaire N°526 portant modification de la dotation globale de soins 2015 de l'EHPAD "le Chêne au loup" (6 pages) Page 24

27-2015-12-11-006 - Décision tarifaire N°529 portant modification de la dotation globale de soins 2015 pour l'EHPAD "Les Jardins de Nassandres" (6 pages) Page 31

27-2015-12-03-004 - Décision tarifaire n°537 portant modification du prix de journée pour 2015 du CMPP- OVE- 270027634 (4 pages) Page 38

27-2015-12-11-008 - Décision tarifaire N°551 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de Brionne (4 pages) Page 43

DDTM

27-2015-10-12-006 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : AGOUTIN Philippe-Henri (1 page) Page 48

27-2015-10-05-019 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : BOURGEOIS Nathan (1 page) Page 50

27-2015-10-12-009 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : CAHU Tony (1 page) Page 52

27-2015-10-12-008 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL PESTEL (1 page) Page 54

27-2015-10-05-021 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : SARL L'ETRIER DE CAUMONT (1 page) Page 56

27-2015-10-12-007 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : TERRYNN Denis (1 page) Page 58

27-2015-12-11-003 - Evx train touristique (5 pages) Page 60

27-2015-10-06-018 - Récépissé de déclaration pour la construction d'une mosquée à Val de Rueil (2 pages) Page 66

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-17-006 - arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement (1 page)	Page 69
27-2015-11-23-021 - arrêté portant autorisation du PPRE Eure 1ère section (5 pages)	Page 71
27-2015-12-15-011 - Arrêté publiant la liste déptale des personnes habilitées à dispenser la formation des maitres de chiens (2 pages)	Page 77
UT 27 DIRECCTE	
27-2015-12-14-005 - arrêté agrément NLH SERVICES (3 pages)	Page 80
27-2015-12-14-006 - récépissé déclaration modificatif NLH SERVICES (2 pages)	Page 84
27-2015-12-14-007 - récépissé déclaration RAMBERT J SERVICES (1 page)	Page 87

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-05-20-001

Décision DSP 2015 034 portant autorisation de création
d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique des
Portes de l'Eure à Vernon

DECISION N° DSP 2015 034

PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR D'UN ETABLISSEMENT DE SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-7 et R. 5126-8 à R.5126-22 ;

La décision du 27 novembre 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie autorisant le Groupe Sinoué à créer une clinique psychiatrique à Vernon (Eure) ;

Le dossier de demande d'autorisation présenté le 10 février 2015 par monsieur le docteur Philippe Clery-Melin, président du Groupe Sinoué, en vue de créer une pharmacie à usage intérieur au sein d'un nouvel établissement de santé dénommé « Clinique des Portes de l'Eure » situé ZAC Fieschi – route de Rouen 27200 Vernon ;

Le rapport d'enquête de monsieur Michel Portenart, pharmacien général de santé publique ;

L'avis favorable du conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 13 avril 2015 ;

CONSIDERANT :

Que les conditions requises pour la création d'une pharmacie à usage intérieur sont réunies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique des Portes de l'Eure, située ZAC Fieschi – route de Rouen 27200 Vernon est **accordée**.

Les locaux de la pharmacie se situent au rez-de-chaussée de l'établissement. Le local destiné au stockage des gaz à usage médical se situe à l'extérieur du bâtiment à proximité de la pharmacie.

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur correspond aux heures d'ouverture de la pharmacie et est de dix demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 2 :

Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

ARTICLE 3 :

La pharmacie, dont la création ou le transfert a été autorisé, fonctionne effectivement au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise.

Si la pharmacie ne fonctionne pas à l'issue de ce délai, l'autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé par décision de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à madame la directrice de la Clinique des Portes de l'Eure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ROUEN, le 20 mai 2015

Le Directeur Général

Amaury de SAINT-QUENTIN

ARS de Haute-Normandie

27-2015-11-30-006

Décision modificative 2015 n° 535 SSIAD MAISON DE
RETRAITE PONT AUTHOU

*Décision tarifaire n° 535 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015
du SSIAD MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU*

DECISION TARIFAIRE N°535 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU - 270013592

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 28/07/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU (270013592) sis 2, R SAINT-VULFRAN, 27290, PONT-AUTHOU et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU (270001084) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 201 en date du 25/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU - 270013592.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 568 465.00 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 568 465.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU (270013592) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 450.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	450 875.07
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 503.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	596 828.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	568 465.00
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 3 363.09 €

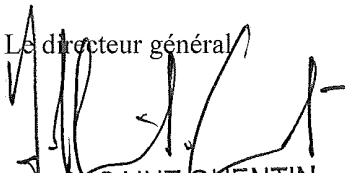
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 47 372.08 €

Soit un tarif journalier de soins de 42.09 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture EURE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU » (270001084) et à la structure dénommée SSIAD MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU (270013592).

FAIT A EVREUX

LE 30 NOV. 2015

Le directeur général

Amaury de SAINT-QUENTIN

ARS de Haute-Normandie

27-2015-12-14-002

Décision tarifaire n° 547 portant modification pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au CPOM-Dispositif ITEP- Association Les Fontaines- Abbé Pierre Marlé

DECISION TARIFAIRE N°547 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE - 270000888

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP VERNON ASS LES FONTAINES - 270000847
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE SOLEIL LEVANT- LES FONTAINES - 270000755
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PACY SUR EURE ASS LES FONTAINES -
270011828
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LOUVIERS ASS LES FONTAINES - 270018898

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1955 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP VERNON ASS LES FONTAINES (270000847) sise 101, R DE BIZY, 27201, VERNON et gérée par l'entité dénommée ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE (270000888) ;
- l'arrêté en date du 01/05/1965 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LE SOLEIL LEVANT- LES FONTAINES (270000755) sise 2, R JULES FERRY, 27180, SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT et gérée par l'entité dénommée ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE (270000888) ;

l'arrêté en date du 24/05/2004 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD PACY SUR EURE ASS LES FONTAINES (270011828) sise 32, R ARISTIDE BRIAND, 27120, PACY-SUR-EURE et gérée par l'entité dénommée ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE (270000888) ;

l'arrêté en date du 26/10/2007 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LOUVIERS ASS LES FONTAINES (270018898) sise 22, R FRANCOIS LE CAMUS, 27400, LOUVIERS et gérée par l'entité dénommée ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE (270000888) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/01/2015 entre l'entité dénommée ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE - 270000888 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 241 en date du 01/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée ITEP VERNON ASS LES FONTAINES - 270000847

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE (270000888) dont le siège est situé 40, R LOUISE DAMASSE, 27201, VERNON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 682 944.60 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 5 682 944.60 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 4 977 484.52 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
270000847	ITEP VERNON ASS LES FONTAINES	2 884 492.79	0.00
270000755	ITEP LE SOLEIL LEVANT- LES FONTAINES	2 092 991.73	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 705 460.08 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
270011828	SESSAD PACY SUR EURE ASS LES FONTAINES	369 386.46	0.00
270018898	SESSAD LOUVIERS ASS LES FONTAINES	336 073.62	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 473 578.72 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP	
Internat	307.68
Semi-internat	281.26
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

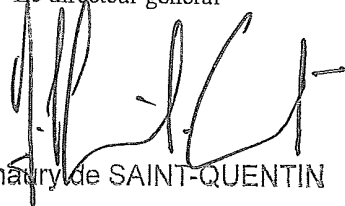
ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture EURE

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE » (270000888) et à la structure dénommée ITEP VERNON ASS LES FONTAINES (270000847).

FAIT A *Eureux*

, LE 14 DEC. 2015

Le directeur général



Arnaud de SAINT-QUENTIN

ARS de Haute-Normandie

27-2015-12-11-002

Décision tarifaire n° 549 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 concernant
l'EHPAD "la Risle" de Rugles

DECISION TARIFAIRE N° 549 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD KORIAN LA RISLE - 270023914

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 22/03/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LA RISLE (270023914) sis 0, R JEAN MOULIN, 27250, RUGLES et géré par l'entité dénommée SA MEDICA FRANCE - Groupe KORIAN (750056335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 221 en date du 24/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LA RISLE - 270023914.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 495 282.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	495 282.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 273.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.30
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

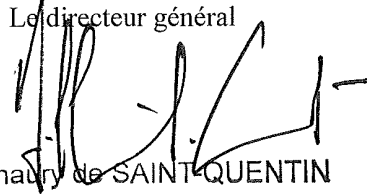
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture EURE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA MEDICA FRANCE - Groupe KORIAN » (750056335) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LA RISLE (270023914).

FAIT A EVREUX

, LE 11 DEC. 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN

ARS de Haute-Normandie

27-2015-12-11-001

Décision tarifaire n° 550 portant modification de la
dotation globale soins pour l'année 2015 de l'EHPAD "Val
aux Fleurs" de Bueil

DECISION TARIFAIRE N° 550 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
KORIAN VAL AUX FLEURS - 270002249

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1962 autorisant la création d'un EHPAD dénommé KORIAN VAL AUX FLEURS (270002249) sis 67, GRANDE RUE, 27730, BUEIL et géré par l'entité dénommée SA MEDICA FRANCE - Groupe KORIAN (750056335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 203 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée KORIAN VAL AUX FLEURS - 270002249.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 815 826.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	792 778.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	23 048.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 985.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.21
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.55
Tarif journalier HT	32.55
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture EURE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA MEDICA FRANCE - Groupe KORIAN » (750056335) et à la structure dénommée KORIAN VAL AUX FLEURS (270002249).

FAIT A EVREUX

, LE 11 DEC. 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN

ARS de Haute-Normandie

27-2015-12-11-007

Décision tarifaire N°526 portant modification de la
dotation globale de soins 2015 de l'EHPAD "le Chene au
loup"

*Décision tarifaire N°526 portant modification de la dotation globale de soins 2015 de l'EHPAD
"le Chene au loup"*

DECISION TARIFAIRE N° 526 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DU CHENE AU LOUP CIAS CONCHES - 270014251

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 02/01/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CHENE AU LOUP CIAS CONCHES (270014251) sis 0, R GEORGES CLEMENCEAU, 27190, CONCHES-EN-OUCHE et géré par l'entité dénommée CIAS COM COM CONCHES EN OUCHE (270017759) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 147 en date du 24/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DU CHENE AU LOUP CIAS CONCHES - 270014251.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 495 777.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	495 777.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 314.75 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.89
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture EURE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS COM COM CONCHES EN OUCHE » (270017759) et à la structure dénommée EHPAD DU CHENE AU LOUP CIAS CONCHES (270014251).

FAIT A EVREUX

, LE 11 DEC. 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN

ARS de Haute-Normandie

27-2015-12-11-006

Décision tarifaire N°529 portant modification de la
dotation globale de soins 2015 pour l'EHPAD "Les Jardins
de Nassandres"

*Décision tarifaire N°529 portant modification de la dotation globale de soins 2015 de l'EHPAD
"Les Jardins de Nassandres"*

DECISION TARIFAIRE N° 529 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES JARDINS DE NASSANDRES - 270014087

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DE NASSANDRES (270014087) sis 0, R JOLIOT CURIE, 27550, NASSANDRES et géré par l'entité dénommée ASS AGORA ROUEN (760003582) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 122 en date du 24/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE NASSANDRES - 270014087.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 760 494.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	748 970.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 524.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 374.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.80
Tarif journalier HT	63.32
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture EURE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS AGORA ROUEN » (760003582) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE NASSANDRES (270014087).

FAIT A EVREUX

, LE

11 DEC. 2015

Le directeur général



Arnaury de SAINT-QUENTIN

ARS de Haute-Normandie

27-2015-12-03-004

Décision tarifaire n°537 portant modification du prix de
journée pour 2015 du CMPP- OVE- 270027634

DECISION TARIFAIRE N°537 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
CMPP OVE - 270027634

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 16/01/2014 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP OVE (270027634) sise 0, R ROGER GAUDEAU, 27700, LES ANDELYS et gérée par l'entité FONDATION OVE (690793435) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 204 en date du 01/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée CMPP OVE - 270027634

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP OVE (270027634) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 455.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	610 502.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 056.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	766 013.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	766 013.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	766 013.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP OVE (270027634) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	255.55
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture EURE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION OVE » (690793435) et à la structure dénommée CMPP OVE (270027634).

FAIT A *Eurex.*

, LE 03 DEC. 2015

Le directeur général

P/Le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Olivier BRAND

ARS de Haute-Normandie

27-2015-12-11-008

Décision tarifaire N°551 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de
Brionne

*Décision tarifaire N°551 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015
de l'EHPAD de Brionne*

DECISION TARIFAIRE N° 551 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DE BRIONNE - 270003692

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE BRIONNE (270003692) sis 3, R JEAN JAURES, 27800, BRIONNE et géré par l'entité dénommée EHPAD DE BRIONNE (270001019) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 368 en date du 24/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DE BRIONNE - 270003692.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 781 610.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 681 602.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	34 572.00
Accueil de jour	65 436.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 148 467.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.18
Tarif journalier HT	42.11
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture EURE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DE BRIONNE » (270001019) et à la structure dénommée EHPAD DE BRIONNE (270003692).

FAIT A EVREUX

, LE 11 DEC. 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN

DDTM

27-2015-10-12-006

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter
des terres agricoles : AGOUTIN Philippe-Henri

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : AGOUTIN Philippe-Henri examinée lors
de la CDOA du 3 décembre 2015*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le 12 OCT. 2015

Monsieur AGOUTIN Philippe-Henri
LA BROSSE
27320 DROISY

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 01ha 17a situés sur la commune de (27) : LES BAUX DE BRETEUIL, en plus des 200,37 ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 21 AOUT 2015.

La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles,


Karine POUZOLET

DDTM

27-2015-10-05-019

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter
des terres agricoles : BOURGEOIS Nathan

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : BOURGEOIS Nathan examinée lors de
la CDOA du 5 novembre 2015.*



PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le - 5 OCT. 2015

Monsieur BOURGEOIS Nathan

7 CHEMIN DE LA DIME
27570 TILLIERES SUR AVRE

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 95ha 09a 99ca situés sur les communes de (27) TILLIERES SUR AVRE, L'HOSMES et PISEUX, en plus des 21,06 ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 7 AOUT 2015.

La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

Conformément à l'article R.331-4 du code rural, les terres demandées ayant une surface supérieure à 45ha, il sera procédé à une publicité sur le site internet de la Préfecture du département de l'Eure et dans le journal « Réussir, l'Eure Agricole ».

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles,


Karine POUZOULET

DDTM

27-2015-10-12-009

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter
des terres agricoles : CAHU Tony

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : CAHU Tony examinée par la CDOA du
3 décembre 2015*



PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le **12 OCT. 2015**

Monsieur CAHU Tony

172 IMPASSE DE LA BOUISSERIE
27300 SAINT CLAIR D'ARCEY

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 4ha 40a 97ca situés sur la commune de (27) FONTAINE L'ABBE, en plus des 159,26 ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 27 AOUT 2015.

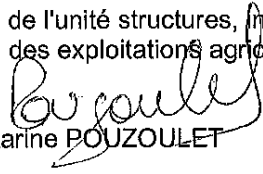
La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles,


Karine POUZOULET

DDTM

27-2015-10-12-008

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter
des terres agricoles : EARL PESTEL

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL PESTEL examinée lors de la
CDOA du 3 décembre 2015*



PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le **12 OCT. 2015**

Service économie agricole,
territoires ruraux

EARL PESTEL
Madame PESTEL Réjane
Messieurs PESTEL Joël et Mickaël
60 LA COUR NEUVE
27210 MARTAINVILLE

Unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : KP/MCH

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Messieurs

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 1ha 64a situés sur la commune de (27) : BEUZEVILLE, en plus des 171,1 ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 27 AOUT 2015.

La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles,


Karine POUZOULET

DDTM

27-2015-10-05-021

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter
des terres agricoles : SARL L'ETRIER DE CAUMONT

*Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : SARL L'ETRIER
DE CAUMONT examinée lors de la CDOA du 5 novembre 2015*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le 5 OCT. 2015

SARL L'ETRIER DE CAUMONT
Madame Alexandra RODRIGUES

14 CHEMIN DU STADE
27310 CAUMONT

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 3ha 22a 77ca situés sur la commune de (27) CAUMONT, pour la création de votre société

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 13 AOUT 2015.

La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles,


Karine POUZOLET

DDTM

27-2015-10-12-007

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter
des terres agricoles : TERRYN Denis

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : TERRYN Denis examinée lors de la
CDOA du 3 décembre 2015*



PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le **12 OCT. 2015**

Service économie agricole,
territoires ruraux

Monsieur TERRYN Denis
8 ROUTE DE BEAUMONT
27190 ORMES

Unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : KP/MCH

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 15ha 29a 71ca situés sur les communes de (27) : PORTES et ORMES, pour votre installation.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 24 AOUT 2015.

La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles,


Karine POUZOULET

DDTM

27-2015-12-11-003

Evx train touristique

Circulation d'un petit train touristique sur la commune d'Evreux



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/2015/40 portant sur la circulation d'un petit train touristique sur la commune d'Évreux

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de la route,
- l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/14-64 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- la décision DDTM/2015-093 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 13 août 2015 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 4 décembre 2015 par les Vitrites d'Évreux pour le compte de la société Les Petits Trains de PARIS domicilié à 18 rue de Béziers, 93 150 Le Blanc Mesnil,
- la licence n°2012/2011/0000226 pour le transport intérieur de personnes par la route pour compte d'autrui du demandeur, en date du 06 août 2013,
- le procès-verbal de visite initiale délivré par la DREAL de Picardie en date du 13 février 2014 annexé,
- le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé,
- l'arrêté du maire d'Évreux en date du 9 décembre 2015,

Considérant, qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier et des usagers de la route sur les itinéraires empruntés sur la commune d'Évreux, sur lesquels le Maire exerce son pouvoir de police de circulation au titre de l'article L2213-1 du CGCT.

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier : La société Les Petits Trains de PARIS est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique constitué d'un véhicule tracteur et de trois remorques dont l'ensemble est de catégorie 1 à partir du 13 décembre 2015 10H00 jusqu'au 23 décembre 2015 19h00.

Ce petit train sera composé des véhicules suivant :

Véhicule tracteur immatriculé :	AG 957 TS
Genre :	VASP
Marque :	CPIL AKVAL
Type :	18/2MOD
Code d'identification national du type :	VF9L0C0187A760073
Puissance :	8
Places assises:	2
Carrosserie:	non spécifié
Date de première mise en circulation :	08/12/2009
Date du certificat :	25/02/2014
Propriétaire :	Les Petits Trains de PARIS

Tractant les 3 remorques suivantes :

Véhicule remorqué n°1

Immatriculation :	CR 206 SN
Genre :	REM
Marque :	AKVAL
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type :	000ORIGIN4108759V
Puissance :	0
Places assises:	24
Carrosserie:	non spécifié
Date de première mise en circulation :	15/04/1998
Date du certificat :	25/02/2014
Propriétaire :	Les Petits Trains de PARIS

Véhicule remorqué n°2

Immatriculation :	CR 236 SN
Genre :	REM
Marque :	AKVAL
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type :	000ORIGIN4098759V
Puissance :	0
Places assises:	24
Carrosserie:	non spécifié
Date de première mise en circulation :	15/04/1998
Date du certificat :	25/02/2014
Propriétaire :	Les Petits Trains de PARIS

Véhicule remorqué n°3

Véhicule tracteur immatriculé :	CR 223 SN
Genre :	REM
Marque :	AKVAL
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type :	000ORIGIN4118759V
Puissance :	0
Places assises:	24
Carrosserie:	non spécifié
Date de première mise en circulation :	15/04/1998
Date du certificat :	25/02/2014
Propriétaire :	Les Petits Trains de PARIS

Article 2 : L'ensemble de catégorie 1 constitué des véhicules prévus par l'article 1er ci-dessus ne pourra emprunter que les itinéraires suivants, ces itinéraires ne devront comporter aucune pente supérieur à 5%.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Itinéraire avec voyageurs :

- Place de la République
- Boulevard Jules Janin
- Rue Lépouzé
- Rue Buzot
- Place Dupont de l'Eure
- Rue du 28ème régiment d'infanterie
- Rue Isambard
- Rue du 7ème chasseur
- Rue de la Rochette
- Boulevard Georges Chauvin
- Rue Joséphine
- Avenue du Maréchal Foch
- Rue Joséphine
- Rue de Verdun
- Rue Charles Corbeau
- Rue de l'Horloge
- Rue du docteur Oursel
- Rue Chartraine
- Rue Charles Corbeau
- Boulevard Jules Janin
- Place de la République

Itinéraire sans voyageurs :

Prise de service – fin de service

- Place de la République
- Boulevard Jules Janin
- Rue Saint-Louis
- Îlot Saint-Louis
- Rue Saint-Louis
- Rue Georges Bernard
- Rue Buzot
- Place de la République

Article 3 : En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à la configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt des déviations empruntées.

Article 4 : Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières autre que les cas de forces majeurs de l'article 3 ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

- Monsieur la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
- Monsieur le maire d'Évreux,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure,
- Les Petits Trains de PARIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie.

Fait à Évreux, le **11 DEC. 2015**

pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires et de la mer,
et par subdélégation, le responsable du service
connaissance des territoires, sécurité routière, défense.



Patrice François

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de PICARDIE

Unité Territoriale de l'Oise
Subdivision Oise 2

Annexe II b
PROCES VERBAL DE VISITE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

1- Catégorie(s) du petit train routier touristique : **II**

2- Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie II : 1 véhicule tracteur et 3 remorques.

2.1) Véhicule tracteur :

Marque :	CPIL AKVAL	Carrosserie :	NON SPEC
Type :	18/2 MOD	No d'immatriculation :	AG-957-TS
Genre :	VASP	Date de première mise en circulation :	08/12/2009
No d'identification :	VF9L0C0187A760073	PTAC en kg :	2400
Nombre de places assises :	2	PTRA en kg :	10350
Accompagnateur :	1		

2.2) Véhicule remorqué n°1 :

Marque :	AKVAL	Carrosserie :	NON SPEC
Type :	ORIGINAL	No d'immatriculation :	CR-206-SN
Genre :	RESP	Date de première mise en circulation :	15/04/1988
No d'identification :	000ORIGIN4108759V	PTAC en kg :	2400
Nombre de places assises :	24		

2.3) Véhicule remorqué n°2 :

Marque :	AKVAL	Carrosserie :	NON SPEC
Type :	ORIGINAL	No d'immatriculation :	CR-236-SN
Genre :	RESP	Date de première mise en circulation :	15/04/1988
No d'identification :	000ORIGIN4098759V	PTAC en kg :	2400
Nombre de places assises :	24		

2.4) Véhicule remorqué n°3 :

Marque :	AKVAL	Carrosserie :	NON SPEC
Type :	ORIGINAL	No d'immatriculation :	CR-223-SN
Genre :	RESP	Date de première mise en circulation :	15/04/1988
No d'identification :	000ORIGIN4118759V	PTAC en kg :	2400
Nombre de places assises :	24		

3- Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

Catégorie	I	II	III	IV
Passagers dans la remorque n°1		24		
Passagers dans la remorque n°2		24		
Passagers dans la remorque n°3		24		

Fait à BEAUVAIS le : 13 février 2014

Le Technicien Supérieur Principal de l'Economie et de l'Industrie

Erick MARCHAL



Archives de la DREAL en matière de risques
industriels, de véhicules, de financement des
politiques territoriales ainsi que de gestion de la
connaissance

www.picardie.developpement-durable.gouv.fr



Horaires d'ouverture : 8h00-11h30
7h00-10h30 - Fax : 33 (0) 3 44 10 54 19
287 rue de Clermont
2A, 60100 Beauvais

DDTM

27-2015-10-06-018

Récépissé de déclaration pour la construction d'une
mosquée à Val de Rueil

Construction d'une mosquée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET D'UNE MOSQUEE
SUR LA COMMUNE DE VAL DE REUIL
PETITIONNAIRE : Association Culture et tradition Kurde
Numéro d'enregistrement : 15065 (27-2015-00066)**

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code civil, et notamment son article 640 ;
- l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 11 juin 2015 par l'association Culture et tradition Kurde et enregistré sous le n°15065 (27-2015-00066) relatif au projet d'une mosquée, sur la commune de VAL DE REUIL ;

donne récépissé à :

**Association culture et tradition Kurde
Monsieur DELIKAYA
5, rue Traversières
27100 VAL DE REUIL**

de la déclaration concernant le projet d'une mosquée, parcelles CI 268 pour partie et lot B, sur la commune de VAL DE REUIL.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est : - supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation - supérieure à 1000 m ² , mais inférieure à 3 ha : Déclaration	Déclaration (2 270 m ²)	Arrêté du 27 août 1999
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : - surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² : Autorisation - surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : Déclaration	Déclaration (550 m ²)	Arrêté du 13 février 2002, modifié

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 août 2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de VAL DE REUIL où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de VAL DE REUIL. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

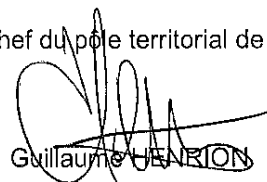
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 22 juin 2015

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-17-006

arrêté accordant une récompense pour actes de courage et
de dévouement

*arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement dans la commune
d'Epieds*

PREFECTURE DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° CAB – RE – 2015 – 119
ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE
POUR ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

LE PRÉFET DE L'EURE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ; relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant les faits suivants :

Le 22 juin 2015, messieurs Jonathan PETITJEAN et Bernard LOPEZ regagnent leur domicile en voiture en traversant le village d'Epieds. Ils aperçoivent alors un jeune garçon de 14 ans, Enzo MARTIN, allongé sur le sol et entouré de trois chiens très agressifs s'acharnant sur lui.

Les deux hommes arrêtent spontanément leur véhicule. Ils s'approchent des chiens et tentent de les faire fuir en leur jetant des projectiles. Une brève interruption de l'attaque leur permet de mettre l'enfant à l'abri à l'intérieur de leur véhicule. Ils constatent à ce moment que l'enfant porte des blessures importantes. Les chiens reviennent à la charge et s'en prennent au véhicule. En repartant, MM. PETITJEAN et LOPEZ croisent un autre enfant qui s'est fait mordre au mollet ; ils le prennent aussitôt à bord de leur véhicule pour le mettre également à l'abri des chiens.

Malgré les risques encourus, cette attitude courageuse a permis d'éviter une mort certaine à Enzo Martin déjà très affaibli et mordu férocement sur de nombreuses parties du corps, notamment le visage.

Considérant que la maîtrise, le courage et la réactivité dont ont fait preuve messieurs Jonathan PETITJEAN et Bernard LOPEZ méritent d'être soulignés,

Sur proposition de madame la Directrice de Cabinet du préfet.

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Jonathan PETITJEAN, ingénieur commercial demeurant à Saint Germain sur Avre (27).
- Bernard LOPEZ, footballeur demeurant à Saint Rémy sur Avre (28)

Article 2 : Madame la Directrice de cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 17 décembre 2015

Le Préfet

René BIDAL

Préfecture de l'Eure

27-2015-11-23-021

arrêté portant autorisation du PPRE Eure 1ère section

arrêté portant autorisation du Plan de Prévention de Restauration de la Rivière Eure 1ère section



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
PRÉFET DE L'EURE

Direction Départementale des Territoires
d'Eure et Loir Service de la Gestion des
Risques de l'Eau et de la Biodiversité

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Eure
Service Eau, Biodiversité, Forêts

**ARRETE INTERPREFECTORAL AUTORISANT LE
PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION LEGERE
ET D'ENTRETIEN DE LA RIVIERE EURE
AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT PROJETES PAR LE SYNDICAT
INTERCOMMUNAL RIVIERE EURE 1ERE SECTION (SIRE1)**

LE PRÉFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre 1 et le titre 1 du Livre 2, partie législative et le titre 1^{er} du livre 2 de la partie réglementaire.

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 mars 2013 portant nomination de Monsieur Nicolas QUILLET, Préfet d'Eure et Loir ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur René BIDAL, Préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet d'Ile-de-France, préfet coordonateur du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 ; R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012345-0001 identifiant les frayères et les zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L.432.2 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande parvenu au guichet unique de l'eau d'Eure et Loir le 5 novembre 2014 par lequel le Syndicat Intercommunal Rivière Eure 1^{ère} section (SIRE1) sollicite l'autorisation pour la réalisation des travaux du programme pluriannuel de restauration légère et d'entretien pour une période de 5 ans ;

Vu la recevabilité du dossier en date du 20 mars 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risque sanitaires et Technologiques de l'Eure en date du 3 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risque sanitaires et Technologiques de l'Eure et Loir en date du 23 octobre 2015 ;

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Considérant que l'état des lieux du SDAGE reporte l'atteinte du bon état à 2027 sur l'Eure pour cause d'altération morphologique et de la continuité écologique de ce cours d'eau ;

Considérant que pour atteindre le bon état des masses d'eau, il convient d'intervenir sur l'ensemble du linéaire de l'Eure ;

Considérant que les travaux projetés ont pour but le maintien d'un écoulement normal des eaux, la préservation du milieu naturel aquatique, une amélioration de la qualité de l'eau, la lutte contre l'érosion des berges et la gestion de la végétation sur la ripisylve, et contribuent à l'atteinte du bon état des masses d'eau, à une amélioration de la continuité écologique et de la qualité morphologique des cours d'eau ;

Considérant que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques et n'entraîne aucune expropriation ;

Sur proposition de M. le Préfet d'Eure-et-Loir et de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les travaux d'entretien et le programme de restauration légère listés dans le présent arrêté, présentés par le Syndicat Intercommunal Rivière Eure 1^{ère} section, ci-dessous désigné par "le bénéficiaire" sont autorisés au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement

Ces travaux sont également déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, ayant fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral.

Les travaux seront réalisés en conformité avec le dossier présenté et avec les arrêtés ministériels en vigueur.

RUBRIQUES	NATURE DE LA RUBRIQUE	ACTIONS CONCERNEES	REGIME APPLICABLE AU PROJET
3.1.5.0	Installations, ouvrages travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batracien, ou dans le lit majeur d'un cour d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères 2° Dans les autres cas	Actions dans le lit majeur de l'Eure	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	- Mise en place d'abreuvoirs - Démontage et évacuation d'ouvrages de protection de berge - Mise en œuvre de restauration simple des berges et du lit de l'Eure	Autorisation

Les communes concernées par les travaux sont les suivantes : Groth, Ezy-sur-Eure, Garennes-sur-Eure, Ivry-la-Bataille, Marcilly-sur-Eure, Saint-George-Motel sur le territoire du département de l'Eure et Abondant, Anet, La Chaussée d'Ivry, Montreuil, Oulins, Saussay, Sorel-Moussel en Eure et Loir.

Article 2 : Les mesures de restauration et d'entretien prévues dans le programme de travaux et, précisées dans le dossier joint par le pétitionnaire, constituent un plan de gestion prévu par l'article L.215-15 du Code de l'Environnement

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion pour une période de 5 ans.

Les travaux d'entretien et de restauration sont :

- l'entretien des boisements
- la gestion des ouvrages hydrauliques
- l'élimination d'essences floristiques invasives ou inadaptées
- la réalisation de clôtures et d'abreuvoirs
- la réalisation d'ouvrages de stabilisation de berge
- la mise en œuvre de restauration des berges et du lit majeur
- la création de ripisylve et la plantation de ligneux
- la gestion des embâcles
- le retrait de protections de berges inadaptées et/ou sauvages
- la protection de berges en techniques végétales ou mixtes

Article 3 : Les travaux d'entretien de la ripisylve et de gestion sélective des embâcles sont réalisés de préférence de novembre à mars, hors période végétative et période de nidification. En dehors de cette période, des retraits d'embâcles peuvent être réalisés en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : Les travaux de lutte contre les plantes envahissantes (Renouées et Bambous) sont essentiellement réalisés de mars à août (période de développement de la plante). L'objectif de ces travaux consiste à limiter les foyers existants, en reconstituant une ripisylve adaptée et diversifiée afin de concurrencer les repousses de ces plantes. Aucun ligneux en place dans ces secteurs ne sera coupé afin de ne pas mettre en lumière les massifs de Renouées.

Article 5 : Les plantations d'arbres, d'arbustes et d'hélophytes sont réalisées de préférence de février à avril et d'octobre à novembre en période de repos végétatif et hors période de gel.

Article 6 : Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères répertoriées.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics dans le lit mineur des rivières est interdite. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation.

Les produits de débroussaillage, et de retraits d'embâcles ne doivent pas être stockés en zone inondable. Les propriétaires riverains devront être prévenus par courrier de la période de réalisation des travaux.

Article 7 : Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés est adressé au Service de la police de l'eau d'Eure et Loir avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 8 : En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les rives de l'Eure et de ses affluents et en respectant les arbres et les plantations existants.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La liste des parcelles concernées se trouve en annexe de cet arrêté.

Article 9 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 10 : La présente autorisation est valable pendant une période de **5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité de demander le renouvellement de l'acte administratif dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du Code de l'Environnement. La demande de renouvellement devra notamment être adressée par le pétitionnaire dans un délai de 2 ans au plus et six mois avant la date d'expiration de l'arrêté préfectoral.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 12 : Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

Article 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle ne peut, en vertu de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.
Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure et Loir et de l'Eure.

Une copie en sera déposée dans les mairies de Croth, Ezy-sur-Eure, Garennes-sur-Eure, Ivry-la-Bataille, Marcilly-sur-Eure, Saint-George-Motel sur le territoire du département de l'Eure et Abondant, Anet, La Chaussée d'Ivry, Montreuil, Oulins, Saussay, Sorel-Moussel en Eure et Loir, aux fins de consultation. Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au préfet d'Eure et Loir.
Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'Etat d'Eure et Loir et de l'Eure pendant un an au moins.

Une copie de l'arrêté sera également envoyée aux délégués de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et aux fédérations de pêche et de la protection des milieux aquatiques de l'Eure et Loir et de l'Eure ainsi qu'aux conseils départementaux et à l'Agence de l'Eau seine Normandie.

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente décision, sera publié à la diligence de la préfecture d'Eure-et-Loir, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans 2 journaux, L'ECHO REPUBLICAIN pour le département d'Eure-et-Loir et PARIS-NORMANDIE pour le département de l'Eure.

Article 15 : Conformément à l'article L435-5 les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquels sont réalisés des travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics sont transférés aux Associations de Pêche et de Protection du milieu Aquatique agréée sur les secteurs concernés. Le transfert est réalisé à la date de mise en œuvre des travaux ou de leur grande partie et pour une durée de 5 ans. Le propriétaire riverain conserve toutefois, pendant cette période, le droit de pêche pour lui et ses ayant droits.

Article 16 : La Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure et Loir, la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure le Préfet d'Eure et Loir, le Préfet de l'Eure, les Directeurs départementaux des Territoires d'Eure et Loir et de l'Eure, les maires des communes de Croth, Ezy-sur-Eure, Garennes-sur-Eure, Ivry-la-Bataille, Marcilly-sur-Eure, Saint-George-Motel sur le territoire du département de l'Eure et Abondant, Anet, La Chaussée d'Ivry, Montreuil, Oulins, Saussay, Sorel-Moussel en Eure et Loir, les délégués de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques, les fédérations de pêche et de la protection des milieux aquatiques de l'Eure et Loir et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 23 NOV. 2015

Le Préfet de l'Eure

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

Chartres, le 23 NOV. 2015

Le Préfet d'Eure-et-Loir

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-15-011

Arrêté publiant la liste déptale des personnes habilitées à
dispenser la formation des maitres de chiens

*Arrêté portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la
formation des maitres de chiens dangereux*

Arrêté n° D1/B1/15/1013
portant publication de la liste départementale
des personnes habilitées à dispenser la formation
de maîtres de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu:

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11 et suivants et R. 211-5-3 et suivants,
- l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,
- l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,
- les arrêtés préfectoraux habilitant les personnes à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Sur proposition de la Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste des formateurs habilités à dispenser la formation de maîtres de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime dans le département de l'Eure, est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° D3 SPS 15 0033 du 10 février 2015 portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation de maître de chiens dangereux, est abrogé.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Eure.

Evreux, le 15 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,

Philippe BARON

UT 27 DIRECCTE

27-2015-12-14-005

arrêté agrément NLH SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément SAP/812869022

Unité Territoriale de l'Eure

Arrêté n° 2015-113 portant agrément d'un organisme de Services à la Personne

LE PREFET DE L'EURE,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1 à L. 7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail et notamment son point 65 ;

Vu l'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales qui précise que les intervenants peuvent pratiquer des aspirations endo-trachéales dès lors qu'ils ont suivi la formation prévue par le décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales et l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la formation des personnes habilitées ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé complet le 14 octobre 2015 par Monsieur Nicolas LE FLOCH en qualité de Gérant, pour la SARL «NLH services» – nom commercial O2 Pont Audemer dont le siège social est situé 163 rue du Canal – 27500 PONT AUDEMER ;

Vu le contrôle conjoint sur place de mon service et du Conseil Départemental de l'Eure le 1 décembre 2015 faisant apparaître très clairement que le projet de la structure est conforme au cahier des charges du 26 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Eure (Direction solidarité autonomie) ;

Vu la transmission pour avis au Conseil Départemental de l'Eure (Service petite enfance) de la demande d'agrément par dossier et par mail du 14 octobre 2015 ;

Vu l'absence d'avis du Conseil Départemental de l'Eure (Service petite enfance) ;

Considérant que l'instruction de la demande démontre que le dossier peut être déclaré conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7, 3° du Code du travail ;

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Eure ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément de la SARL «NLH services» – nom commercial O2 Pont Audemer dont le siège social est situé 163 rue du Canal – 27500 PONT AUDEMER est accordé pour une durée de 5 ans à **compter du 14 Décembre 2015** sous le n° SAP/812869022.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément est valable pour le secteur géographique du département de l'Eure et pour les activités suivantes :

- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;**
- **Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.**
- **Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;**
- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ;**

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées **uniquement** en qualité de Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

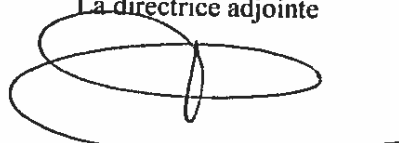
Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris l'acte contesté ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique (**Direction Générale des entreprises - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - Teledoc 315 - 75703 Paris Cedex 13**) dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification. Elle pourra également être déférée au Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen) dans le même délai.

Fait à Evreux, le 14 Décembre 2015

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur de l'Unité Territoriale,
La directrice adjointe



Christine FARA

UT 27 DIRECCTE

27-2015-12-14-006

récépissé déclaration modificatif NLH SERVICES

**Récépissé de déclaration modificatif 2015-114
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/812869022
N° SIRET : 812869022 00010**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de l'Eure

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une demande d'agrément et de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de l'Eure de la DIRECCTE Haute-Normandie le 14 octobre 2015 par la SARL «NLH services» – nom commercial O2 Pont Audemer géré par Monsieur Nicolas LE FLOCH dont le siège social est situé 163 rue du Canal – 27500 PONT AUDEMER.

Après l'examen du dossier d'agrément, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificatif a été enregistré au nom de la SARL «NLH services» – nom commercial O2 Pont Audemer dont le siège social est situé 163 rue du Canal – 27500 PONT AUDEMER et enregistré sous le N° SAP/812869022 pour les activités suivantes :

Sur le territoire national :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Cours à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;

Sur le département de l'Eure (27), pour les activités suivantes, relevant de l'agrément, **jusqu'au 14 décembre 2020** :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ;

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

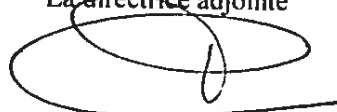
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 14 décembre 2015

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur de l'Unité Territoriale,
La directrice adjointe



Christine FARA

UT 27 DIRECCTE

27-2015-12-14-007

récépissé déclaration RAMBERT J SERVICES

**Récépissé de déclaration 2015-115
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528520745
N° SIRET : 52852074500019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de l'Eure

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Eure le 10 décembre 2015 par Monsieur Jérôme RAMBERT en qualité de gérant, pour l'organisme SARL RAMBERT J SERVICES dont le siège social est situé 60 Malbrouck 27300 CARSIX et enregistré sous le N° SAP528520745 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 14 décembre 2015

Pour le Préfet de l'Eure

P/Le Directeur de l'unité Territoriale,
La Directrice Adjointe,

Christine FARA